

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

##### Décision n° 2008-PDG-0162

**9045-8779 QUÉBEC INC.**, faisant affaire sous le nom de **LE GROUPE H.P.S.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 909, boul. Pierre-Bertrand, bureau 200, Québec (Québec) G1M 3R8

#### DÉCISION

(art. 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 12 septembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet 9045-8779 Québec inc., un avis (l'« Avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »);

L'avis signifié au cabinet 9045-8779 Québec inc., le 14 septembre 2007, établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet 9045-8779 Québec inc. (ci-après « 9045-8779 ») détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 500053, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. M. Martin Proteau est administrateur et président du cabinet 9045-8779. Il détient un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière;
3. En février 2006, M. (...) détenait un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes;
4. Le ou vers le 20 février 2006, intervenaient, par l'intermédiaire de M. (...), deux contrats, à savoir, un contrat de prêt (contrat n° 1195867) et un contrat de fonds distinct de type Fonds de placement garanti Perspective (contrat n° 83611467);
5. Le consommateur visé par les deux contrats était (...);
6. Pour des raisons qui demeurent obscures, le cabinet 9045-8779 ratura le nom de M. (...) sur les documents signés par (...) et remplaça la signature de M. (...) par celle de M. Martin Proteau, administrateur et président de 9045-8779;

7. L'Autorité trouve inquiétant que le président du cabinet 9045-8779 ait substitué sa signature à celle de M. (...) et tient à rappeler qu'un dirigeant de cabinet se doit d'avoir un comportement irréprochable. Il veille à la discipline des représentants du cabinet et doit s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
8. Il importe également d'ajouter qu'il est préoccupant qu'en tant que représentant en assurance de personnes, M. Martin Proteau ait apposé sa signature sur une proposition d'assurance, sachant qu'avant de faire remplir une telle proposition d'assurance, il devait analyser avec l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détenait, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les avaient émises et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge, ses obligations personnelles et familiales et finalement, consigner par écrit ces renseignements;
9. En effet, l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (Règlement n° 2) prévoit que le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Cet article mentionne également que le représentant doit consigner par écrit ces renseignements;
10. De plus, il appert que Financière Manuvie n'aurait reçu que les documents altérés, les documents signés à l'origine par M. (...) n'étant jamais parvenus chez cet assureur;
11. Ce n'est qu'au moment de la réception des contrats signés par Financière Manuvie que (...) a constaté le changement de signature sur les documents;
12. Or, (...) n'a jamais rencontré M. Martin Proteau et ce, malgré le fait que la signature de M. Proteau apparaisse sur les deux contrats;
13. Dans les circonstances, le 23 octobre 2006, (...) déposait officiellement une plainte auprès de l'Autorité;
14. La plainte déposée par ce dernier fut subséquemment retirée. L'Autorité se questionne toutefois sur les motifs qui ont amené (...) à retirer sa plainte;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET 9045-8779 QUÉBEC INC.**

15. Le cabinet 9045-8779 a fait défaut de respecter l'article 84 de la LDPSF qui prévoit qu'un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients et qu'ils doivent agir avec soin et compétence;
16. Le cabinet 9045-8779 a également fait défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF qui prévoit qu'un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements.

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 14 septembre 2007, l'Autorité donnait au cabinet 9045-8779 l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007;

Suivant la signification de l'avis, 9045-8779, par l'intermédiaire de ses procureurs, Tremblay, Bois, Mignault, Lemay (Me André Bois), adressait à l'Autorité une demande de précisions et de renseignements additionnels;

Un échange de correspondance s'en est suivi entre l'Autorité et les procureurs de 9045-8779, de sorte que les délais alloués à la production des observations écrites de 9045-8779 furent prolongés;

Ainsi, le 15 février 2008, 9045-8779 transmettait à l'Autorité ses observations rédigées en réponse à l'avis, de même qu'en pièces jointes, un affidavit signé par Martin Proteau, administrateur et président de 9045-8779 ainsi qu'un affidavit signé par Louis Samson, administrateur et dirigeant responsable du cabinet;

Sans limiter la généralité des observations présentées par 9045-8779, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- L'avis préalable est fondé sur une prémisse factuelle qui est fautive, à savoir : Martin Proteau aurait rayé le nom du représentant (...) pour y substituer sa propre signature alors qu'en réalité, Martin Proteau n'est pas l'auteur de la radiation et il n'y a pas eu de substitution de signature;
- La signature du représentant (...) n'a jamais été remplacée par celle de Martin Proteau, tel qu'il appert du registre de Manuvie. La signature de Martin Proteau apparaît plutôt en contresign, à côté de celle de (...), à deux endroits;
- Ce contresign était requis par le Groupe Financier Lemieux;
- 9045-8779 allègue que les explications relatives au contresign apparaissent clairement à la lettre de Manulife Investment datée du 26 juillet 2006, par laquelle Madame (...) explique que :  
 « M. (...) travaillait précédemment pour Le Groupe Financier Lemieux, mais quand il vous a vendu votre contrat FPG Perspective, il n'était pas autorisé à vendre les produits de la Financière Manuvie. M. Proteau travaille également pour le Groupe Financier Lemieux il est autorisé à vendre les produits de la Financière Manuvie. M. (...) n'étant pas habilité à vendre les produits de la Financière Manuvie, Le Groupe Financier Lemieux a inscrit le nom de M. Proteau sur vos formulaires de souscription afin que votre demande puisse être traitée sans délai. Au nom de la Financière Manuvie, je vous présente nos plus sincères excuses pour la confusion que cette situation a pu causer. »
- Martin Proteau n'a donc pas inscrit son nom et n'a pas procédé à la rature du nom de (...) et de son matricule. De plus, il n'a jamais donné instruction à un tiers de confectionner cette partie des deux écrits et de raturer le nom de (...);
- Par ailleurs, Louis Samson, administrateur et dirigeant responsable du cabinet, affirme également qu'il n'a jamais donné instruction de procéder à de telles modifications et qu'il n'en est pas personnellement l'auteur;
- 9045-8779 mentionne que l'Autorité n'a pas fait enquête auprès de l'agent général pour recueillir la version d'une personne qui était responsable de l'acheminement du dossier à l'assureur et que l'Autorité ne s'est pas adressée à Martin Proteau préalablement à la confection de l'avis;
- 9045-8779 prétend que le client, (...), n'a pas été induit en erreur quant au véritable auteur de la prestation professionnelle;
- Selon 9045-8779, peu importe qui est l'auteur de la radiation du nom de (...), il est manifeste que ce geste a été accompli non pas pour tromper le client, mais plutôt pour empêcher qu'il ne subisse un préjudice du fait qu'un délai important soit encouru dans le traitement de sa demande de placement;

- 9045-8779 tient à rappeler que le client aurait très bien pu reprocher à la fois à (...) et au cabinet, qui était en relation avec Manuvie, de lui avoir fait perdre une opportunité de placement en retardant l'ouverture du dossier;
- 9045-8779 s'interroge à savoir quel comportement le cabinet aurait dû adopter en pareilles circonstances et questionne le bien-fondé d'imposer au client le fait de devoir recommencer toute sa démarche, notamment de compléter tous les formulaires pour recevoir ensuite toutes les informations pertinentes d'un autre représentant en assurance;
- Enfin, 9045-8779 prétend que dans les cas de placements en sous-agence, il arrive fréquemment que le client soit servi par un représentant dit de première ligne qui signe d'abord comme représentant du client et qu'en revanche, le nom du représentant de l'assureur est ensuite ajouté en contresaigné puisque l'assureur n'acceptera pas une demande provenant d'un représentant avec lequel il n'a pas de rapports contractuels;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par 9045-8779 ainsi que les pièces transmises au soutien de celles-ci;

L'Autorité est d'avis que les observations écrites déposées par le cabinet ainsi que les pièces qui les accompagnaient contiennent les renseignements essentiels à sa prise de décision;

Ainsi, l'Autorité considère que les motifs évoqués quant à l'ajout du nom de Martin Proteau aux documents concernés doivent être pris en considération, particulièrement en ce qui a trait au montant de la pénalité réclamée;

Toutefois, l'Autorité tient à souligner que les modifications apportées revêtaient un caractère suffisamment important pour que 9045-8779 prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le consommateur visé soit tenu informé de la situation;

Bien que, comme le souligne le procureur de 9045-8779, « ce geste a été accompli non pas pour tromper le client, mais plutôt pour empêcher qu'il subisse un préjudice du fait d'un délai important dans le traitement de sa demande de placement », le client aurait néanmoins dû être avisé par 9045-8779;

L'Autorité tient à rappeler qu'en vertu de l'article 84 de la LDPSF, le cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec les clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;

Aussi, l'Autorité souligne que les obligations prévues à l'article 84 de la LDPSF comportent la nécessité pour le cabinet d'informer le consommateur visé de tout changement apporté aux documents qui le concernent;

L'Autorité précise enfin que l'objectif poursuivi par l'avis prévu à l'article 117 de la LDPSF est de permettre au cabinet visé de présenter à l'Autorité toutes les observations qu'il considère pertinentes;

Finalement, l'Autorité désire rappeler qu'elle a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et qu'elle doit voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes;

C'est dans ce but ultime que l'Autorité est intervenue dans le présent dossier;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, adopté en vertu de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »;

**CONSIDÉRANT** les motifs évoqués par 9045-8779 au sujet de l'ajout du nom de Martin Proteau aux documents concernés;

**CONSIDÉRANT** toutefois que les modifications apportées revêtaient un caractère suffisamment important pour que 9045-8779 prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que le consommateur visé soit tenu informé de la situation;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y ait lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d':**

**IMPOSER** au cabinet 9045-8779 une pénalité\* au montant de 2 500 \$, laquelle sera payable au plus tard trente (30) jours suivant la date de signature de la présente décision;

**Cette décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 août 2008.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de Me Marjorie Côté  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous êtes invités à communiquer avec M<sup>re</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 418-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**\*Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Madame Karine Paquet, analyste à la conformité, 2640, Boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**Décision n° 2008-PDG-0216**

**GRAVEL, DAVID, ROULEAU & ASSOCIÉS INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 4030, rue Saint-Ambroise, bureau 323, Montréal (Québec) H4C 2C7

---

DÉCISION

(art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :**

Le 30 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet Gravel, David, Rouleau & associés inc. (« Gravel »), un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Gravel le 1<sup>er</sup> février 2008 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### **FAITS CONSTATÉS**

1. Le cabinet Gravel détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 500081, dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. (...) est à l'emploi de Gravel depuis 1992, en tant qu'expert en sinistre;
3. Du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 28 février 2002 et du 5 décembre 2002 au 28 février 2005, (...) a détenu un certificat portant le numéro (...), lui permettant d'agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;
4. Le 28 juin 2006, en réponse à une demande de remise en vigueur du certificat de (...), la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité faisait parvenir à ce dernier une lettre lui demandant de s'inscrire à des examens;
5. Le 12 octobre 2006, (...) transmettait à l'Autorité une lettre requérant une exemption aux examens requis par l'Autorité, sous prétexte qu'il n'avait jamais cessé de travailler pour Gravel en tant qu'expert en sinistre;
6. Le 8 janvier 2007, Gravel confirmait à l'Autorité que (...) travaillait pour le cabinet à titre d'expert en sinistre depuis septembre 1992;
7. Le 10 janvier 2007, M. Pierre David, président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet Gravel, requérait un accommodement de la part de l'Autorité, du fait que (...) n'avait jamais cessé de travailler pour le cabinet;
8. Le 12 février 2007, l'Autorité recevait une correspondance de (...), par laquelle ce dernier fournissait des explications sur sa situation. Cette correspondance était accompagnée de la liste des dossiers dans lesquels il avait travaillé comme expert en sinistre depuis 2005;
9. Dans les circonstances, le cabinet Gravel a fait défaut de veiller à ce que (...) agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET GRAVEL, DAVID, ROULEAU & ASSOCIÉS INC.**

10. En ne s'assurant pas que la remise en vigueur du certificat de (...) avait été faite en bonne et due forme, Gravel a fait défaut de respecter l'article 85 de la LDPSF

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 1<sup>er</sup> février 2008, l'Autorité donnait au cabinet Gravel l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 février 2008;

Ainsi, le 15 février 2008, Gravel transmettait à l'Autorité des observations rédigées en réponse à l'avis de même que de nombreux documents en pièces jointes.

Sans limiter la généralité des observations présentées par Gravel, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Gravel mentionne avoir toujours fait preuve de bonne foi et qu'en tout temps il était de l'intention du cabinet de respecter la législation qui lui est applicable;
- Gravel ajoute que la situation entourant la remise en vigueur du certificat de (...) résulte de difficultés personnelles qu'il a rencontrées;
- Le cabinet soutient avoir requis de la part de (...), à de très nombreuses reprises, qu'il finalise les démarches entreprises pour la remise en vigueur du certificat lui permettant d'agir dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres;
- Malgré les engagements pris par (...), ce dernier n'a jamais complété et finalisé les exigences nécessaires à la remise en vigueur de son certificat;
- C'est sur la foi des engagements de (...) que le cabinet croyait que (...) avait régularisé sa situation et qu'il pouvait agir en toute légalité en tant qu'expert en sinistre;
- Ainsi, ce n'est qu'au moment de la demande de maintien d'inscription du cabinet que Gravel constatait que le nom de (...) n'apparaissait pas sur la liste des experts en sinistre rattachés au cabinet;
- D'engagement en engagement, Gravel croyait que (...) s'était conformé auprès de l'Autorité;
- Gravel prétend de plus que de juin 2004 à décembre 2006, le cabinet a connu une forte croissance du nombre de dossiers reçus mensuellement. L'augmentation de la charge de travail est qualifiée par le cabinet comme étant une véritable « crise » dans l'industrie;
- Cette crise aurait eu pour origine les conditions météorologiques particulières de l'époque, de sorte que le cabinet croyait, selon les informations que le cabinet prétend avoir obtenues de la part d'un employé de l'Autorité non identifié, évoluer en période dite « de catastrophe »;
- Dans les circonstances, le cabinet prétend que tous ses employés étaient débordés, laissant entendre que certaines formalités n'ont peut-être pas été rencontrées, comme ce fut le cas dans le dossier de (...);
- Gravel prétend également avoir cru que le cabinet ou (...) n'était pas en défaut puisque, selon les termes utilisés par Gravel « nous étions sous l'impression d'être en période de catastrophe et que cela nous donnait le droit d'opérer sans permis pour une certaine période »;
- Le cabinet fait part à l'Autorité d'une multitude de détails pouvant expliquer la situation qui s'est produite. À cela, le cabinet ajoute qu'il est déçu de la tournure des événements et par le fait que (...) n'a pas respecté les engagements qu'il avait pris au sujet de la remise en vigueur de son certificat;
- Le bris du lien de confiance que le cabinet avait envers (...) a conduit au congédiement de ce dernier;
- Finalement, Gravel soutient que toute cette affaire a eu pour conséquence de resserrer les mesures de contrôle et de surveillance des employés du cabinet afin d'éviter que ce genre de situation ne se reproduise;

- Monsieur (...) a été nommé directeur des opérations du cabinet. Monsieur (...) détient une formation universitaire et a accumulé une expérience de travail comme gérant auprès d'une compagnie d'assurances reconnue;
- Monsieur (...) ainsi qu'une autre employée du cabinet, Madame (...), ont pour mandat, entre autres, de s'assurer que le renouvellement des permis des experts en sinistre se fasse en bonne et due forme;
- À cette fin, le cabinet gère les dates de renouvellement pour chacun des experts en sinistres à l'emploi du cabinet et s'occupe d'obtenir une copie du certificat émis pour chaque employé;
- Monsieur (...) et Madame (...) ont pour mandat d'aviser la direction dès qu'une irrégularité dans le processus de renouvellement du certificat d'un employé est détectée;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Gravel ainsi que les pièces transmises au soutien de celles-ci;

L'Autorité est d'avis que les observations écrites déposées par le cabinet ainsi que les pièces qui les accompagnaient contiennent des renseignements essentiels à sa prise de décision;

Ainsi, l'Autorité considère qu'en raison du fait que (...) a fait défaut de respecter les engagements pris envers le cabinet quant à la finalisation de ses démarches auprès de l'Autorité, le cabinet aurait dû entreprendre, sans tarder, des mesures afin de régulariser la situation d'illégalité dans laquelle se trouvait son employé;

Les enjeux étaient suffisamment importants pour que Gravel prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que (...) agisse en toute légalité;

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;

Néanmoins, l'Autorité prend en considération le fait que le cabinet a procédé, sans tarder, à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance afin qu'une telle situation ne puisse se reproduire;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

**CONSIDÉRANT** l'article 10 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliant, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 13 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Constituent des disciplines :

(...)

l'expertise en règlement de sinistres.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** le défaut du cabinet Gravel de respecter les dispositions de l'article 85 de la LDPSF;

**CONSIDÉRANT** les difficultés soulevées par Gravel, leurs conséquences ainsi que mise en place de mesures de contrôles et de surveillance afin qu'une telle situation de puisse se reproduire;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que les enjeux étaient suffisamment importants pour que Gravel prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que (...) agisse en toute légalité;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y ait lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d':**

**IMPOSER** au cabinet Gravel une pénalité\* au montant de 2 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

**Cette décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 août 2008.

---

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de Me Marjorie Côté  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

**\*Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Monsieur Jean-François Vézina, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au (514) 395-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-PDG-0062**

**R.W. MILLS INC.**, personne morale légalement constituée ayant son principal établissement au 6640, boulevard Milan, Brossard (Québec) J4Z 2B3

---

DÉCISION

(art. 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 11 juin 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») rendait à l'encontre du cabinet R.W. Mills inc. (ci-après « Mills »), un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 LDPSF;

L'avis signifié au cabinet Mills le 12 juin 2007 établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. Mills détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 500672, dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujéti à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (ci-après la « LDPSF »);
2. Au début des événements liés aux manquements reprochés, le Bureau des services financiers (ci-après le « BSF ») était l'organisme responsable de l'inscription de Mills à titre de cabinet. L'Autorité a par la suite été substituée à ce dernier et en a acquis les droits et assumé les obligations;
3. En novembre 2002, Mills faisait parvenir au BSF une demande pour le maintien de son inscription, accompagnée d'une annexe à l'effet que (...) était à son emploi en vertu de l'article 547 de la LDPSF;
4. Dans une correspondance datée du 14 janvier 2003, (...), analyste à la Direction de la certification et de l'inscription, informait Mills que (...) ne s'était pas vu reconnaître les droits acquis prévus à l'article 547 de la LDPSF et que cette dernière devait présenter une demande si elle souhaitait s'en prévaloir;
5. Le 21 janvier 2003, le BSF recevait une demande d'application pour la reconnaissance des droits acquis prévus à l'article 547 de la LDPSF. Cette demande indiquait que (...) était à l'emploi du cabinet depuis 1974;
6. En janvier 2003, une correspondance était envoyée à (...) pour l'informer que sa demande de reconnaissance des droits acquis en vertu de l'article 547 de la LDPSF avait été refusée. Une copie conforme de cette lettre était alors expédiée au cabinet;
7. Le 10 février 2003, Mills faisait parvenir au BSF d'autres documents afin de faire réviser la décision lui refusant la reconnaissance des droits acquis selon l'article 547 de la LDPSF, indiquant par surcroît que c'était à la suite d'une erreur de la part de Mills qu'(...)ne remplissait pas toutes les conditions nécessaires afin d'obtenir la reconnaissance des droits acquis;
8. Le 27 février 2003, Maryse Pineault, directrice adjointe à la Direction de la certification et de l'inscription, faisait parvenir une lettre à Mills, l'informant du maintien du refus de reconnaître les droits acquis demandés en vertu de l'article 547 de la LDPSF, pour le bénéfice de (...), ajoutant que si cette dernière voulait poursuivre ses activités en assurance de dommages, elle devait obtenir un certificat de représentante dans cette discipline;
9. Subséquemment, Mills faisait parvenir à l'Autorité une mise à jour des employés ayant obtenu les droits acquis prévus à l'article 547 de la LDPSF, en y indiquant le nom de (...);

10. Le 25 octobre 2006, (...), enquêteur au Service des pré-enquêtes de l'Autorité, faisait parvenir à Mills une lettre requérant une description des fonctions de (...) au sein du cabinet;
11. Dans une lettre datée du 30 octobre 2006, Mills indiquait entre autres ce qui suit :  
« The exact functions of (...) is to take requests by phone for damage insurance quotations. She then uses compu-quote to calculate the premiums and refer same to the clients. She also takes information by phone for such things as substitution of autos (vehicles) and claims, as well as change of address, etc. »;
12. Ainsi, tout en sachant que (...) ne pouvait bénéficier des droits acquis prévus à l'article 547 de la LDPSF, Mills a permis à cette employée d'exercer des activités réservées aux détenteurs de certificat ou aux personnes bénéficiant de droits acquis, le tout en contravention des articles 12 et 86 de la LDPSF;
13. Rappelons qu'en vertu de l'article 12 de la LDPSF, sous réserve des dispositions du titre VIII de la même loi, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité;
14. Rappelons également qu'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la loi et à ses règlements;

#### **MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET R.W. MILLS INC.**

15. Mills a fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF, en permettant à (...) d'exercer des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité ou aux personnes bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 547 de la LDPSF, le tout en contravention à l'article 86 de la LDPSF;

#### **LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ :**

Dans son avis signifié le 12 juin 2007, l'Autorité donnait au cabinet Mills l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 29 juin 2007;

Toutefois, à la demande de Mills, le délai accordé au cabinet pour transmettre ses observations à l'Autorité a été prolongé jusqu'au 6 juillet 2007;

Ainsi, le 5 juillet 2007, Mills transmettait à l'Autorité des observations rédigées en réponse à l'avis de même qu'une série de documents en pièces jointes.

Sans limiter la généralité des observations présentées par Mills, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- La situation entourant la demande de reconnaissance des droits acquis prévus à l'article 547 de la LDPSF dans laquelle se trouvent le cabinet et son employée, (...), résulte d'imbroglions successifs : l'échange de correspondances entre l'Autorité et le cabinet reflète cette confusion;
- À ce sujet, le dirigeant responsable du cabinet, monsieur Robert W. Mills, s'exprime de la manière suivante :

« Further proof of my misinterpretation of the scope of the term "représentant" to not mean "employee" is evidenced by the fact that while I omitted (...) name from Schedule G of "Mesures Transitoires – Demande d'inscription Cabinet ou Société Autonome" I did include her name on Schedule E of Form "Transitional Measures – Application for Registration – Independent Representative.

It is clear from these two forms that it was my understanding that Mrs. (...) was an employee who did meet the standards applying to having obtained acquired rights under Article 547 of the LDPSF and therefore included her name on the Schedule E of Form "Transitional Measures – Application for Registration – Independent Representative" listing such employees. »;

- Le maintien de l'inscription du cabinet pour chacune des années qui ont suivi a amené le dirigeant responsable à croire que la question du statut de (...) était réglée;
- Le cabinet a eu un comportement irréprochable à tous égards depuis le début de ses opérations, soit depuis 33 ans maintenant;
- Le dirigeant responsable du cabinet termine en s'exprimant de la manière suivante : « (...) I am requesting the penalty imposed by the Autorité be waived in light of this innocent misunderstanding (...) »;

#### **LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES :**

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par Mills ainsi que les pièces transmises au soutien de celles-ci;

L'Autorité est d'avis que les observations écrites déposées par le cabinet ainsi que les pièces qui les accompagnaient contiennent les renseignements essentiels à sa prise de décision;

Ainsi, l'Autorité considère qu'en raison des difficultés qui se sont posées relativement à l'interprétation des documents qu'elle a transmis au cabinet, Mills aurait dû entreprendre des démarches afin d'éclaircir toute situation qui pouvait lui paraître incertaine;

Les enjeux étaient suffisamment importants pour que Mills prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que (...) agisse en toute légalité;

L'Autorité tient à rappeler que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité ou aux personnes bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 547 de la LDPSF constitue une infraction pénale;

Néanmoins, l'Autorité prend en considération les difficultés soulevées par Mills, leurs conséquences ainsi que la conduite de celui-ci;

#### **LA DÉCISION :**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 547 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les personnes à l'emploi d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages qui, en vertu du Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurances de dommages et du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, étaient déclarées le ou avant le 12 juin 1998 sur les listes transmises à l'inspecteur général des institutions financières ou au Conseil des assurances de dommages, peuvent exercer les activités qui leur étaient ainsi permises. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 12 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 461 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

«L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.»

**CONSIDÉRANT** le défaut du cabinet Mills de respecter les dispositions de l'article 86 de la LDPSF;

**CONSIDÉRANT** les difficultés soulevées par Mills, leurs conséquences ainsi que la conduite de celui-ci;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que les enjeux étaient suffisamment importants pour que Mills prenne toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que (...) agisse en toute légalité;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y ait lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité d' (de) :**

**IMPOSER** au cabinet Mills une pénalité\* au montant de 2500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

**REQUÉRIR** de la part du cabinet Mills qu'il fournisse, à la satisfaction de l'Autorité, le détail des mesures de contrôle et de surveillance qu'il aura mises en place pour s'assurer que (...) s'abstienne de poser des gestes réservés aux titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité ou aux personnes bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 547 de la LDPSF, et ce, dans les trois (3) mois de la date de signature de la décision;

**À défaut pour le cabinet de fournir à la satisfaction de l'Autorité, dans le délai mentionné ci-dessus, le détail des mesures mises en place afin de s'assurer que (...) s'abstienne de poser des gestes réservés aux titulaires d'un certificat délivré par l'Autorité ou aux personnes bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 547 de la LDPSF, l'Autorité se réserve le droit d'imposer à Mills une pénalité additionnelle qu'elle jugera appropriée.**

**Cette décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 21 août 2008.

\_\_\_\_\_  
Jean St-Gelais  
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du secrétariat  
À l'attention de M<sup>me</sup> Carole Bouchard  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

**\*Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Madame Karine Paquet, analyste à la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Place de la Cité, tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de**

**l'Autorité des marchés financiers.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marjorie.cote@lautorite.qc.ca](mailto:marjorie.cote@lautorite.qc.ca).

**3.7.2 BDRVM**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

**3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

**3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0688

DATE : 26 août 2008

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Pierre Décarie	Membre
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre

---

**M<sup>me</sup> LÉNA THIBAUT**, ès qualités de syndic  
Partie plaignante

c.

**M. JACQUES DUVIVIER**, conseiller en régimes d'assurance collective et conseiller en  
sécurité financière  
Partie intimée

---

### DÉCISION CORRIGÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 10 juin 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

##### « Cliente Dre Annick Hamel

1. À Montréal, le ou vers le 27 juillet 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à sa cliente Dre Annick Hamel de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (ci-après « FMSQ ») en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum Provident portant le numéro 0209410352, a donné des explications fausses et trompeuses et, ce faisant, l'intimé a

CD00-0688

PAGE : 2

contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Code de déontologie »);

#### **Cliente Dre Emmanuelle Dubois**

2. À Saint-Sauveur, le ou vers le 27 septembre 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Dre Emmanuelle Dubois une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Provident portant le numéro 029345077, a préparé un état comparatif qui était erroné et/ou incomplet et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (ci-après « REAP ») et aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Code de déontologie »);

3. À Saint-Sauveur, le ou vers le 19 juillet 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Dre Emmanuelle Dubois une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la Provident portant le numéro 029345077, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat susmentionné de Provident et ce, alors que le remplacement de celui-ci n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du REAP;

#### **Cliente Dre Isabelle Arsenault**

4. À Montréal, le ou vers le 27 octobre 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à sa cliente Dre Isabelle Arsenault de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Provident (maintenant RBC Assurances) portant le numéro no 020934499, a donné des explications fausses et trompeuses et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Code de déontologie »);

5. À Montréal, le ou vers le 28 octobre 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Dre Isabelle Arsenault une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Provident (maintenant RBC Assurances) portant le numéro no 020934499, a préparé un état comparatif qui était erroné et/ou incomplet et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 du REAP et aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie ;

CD00-0688

PAGE : 3

6. À Montréal, le ou vers le 28 octobre 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Dre Isabelle Arsenault une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Provident (maintenant RBC Assurances) portant le numéro no. 020934499, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat susmentionné Provident et ce, alors que le remplacement de celui-ci n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du REAP;

#### **Client Dr Aimable Makuza**

7. À Gatineau, le ou vers le 11 février 2005, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à son client Dr Aimable Makuza de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum (maintenant RBC Assurances) portant le numéro 0209365717, a donné des explications fausses et trompeuses et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Code de déontologie »);

8. À Gatineau, le ou vers le 25 janvier 2005, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à son client Dr Aimable Makuza une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum (maintenant RBC Assurances) portant le numéro 0209365717, a préparé un état comparatif qui était erroné et/ou incomplet et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 du REAP et aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie ;

9. À Gatineau, le ou vers le 20 décembre 2004, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il faisait souscrire à son client Dr Aimable Makuza une proposition pour l'émission de la police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum (maintenant RBC Assurances) portant le numéro 0209365717, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat susmentionné d'Unum et ce, alors que le remplacement de celui-ci n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du REAP;

#### **Cliente Dre Nattacha Cottenoir**

10. À Blainville, le ou vers le 14 février 2005, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à sa cliente Dre Nattacha Cottenoir de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérent de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum portant le numéro Police no.

CD00-0688

PAGE : 4

0209439940, a donné des explications fausses et trompeuses et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « Code de déontologie »);

11. À Blainville, le ou vers le 14 février 2005, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à sa cliente Dre Nattacha Cottenoir de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérant de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum portant le numéro Police no. 0209439940, a préparé un état comparatif qui était erroné et/ou incomplet et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22 du REAP et aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie ;

12. À Blainville, le ou vers le 14 février 2005, l'intimé Jacques Duvivier, alors qu'il proposait à sa cliente Dre Nattacha Cottenoir de souscrire une police d'assurance collective B150-1 de la compagnie Desjardins Sécurité financière émise pour le compte des membres adhérant de la FMSQ en remplacement de la police en vigueur auprès de la compagnie Unum portant le numéro Police no. 0209439940, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat susmentionné d'Unum et ce, alors que le remplacement de celui-ci n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du REAP; »

[2] D'entrée de jeu, la plaignante demanda à être autorisée à procéder au retrait des chefs d'accusation 1, 4, 7 et 10 reprochant à l'intimé, alors qu'il proposait à ses clients de souscrire une police d'assurance collective, de leur avoir donné des explications fausses et trompeuses. Après qu'elle eut fait valoir ses motifs, cette dernière fut autorisée à procéder audit retrait.

[3] L'intimé enregistra ensuite, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des autres chefs d'accusation contenus à la plainte, soit sur les chefs 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11 et 12.

[4] Puis, après que fut produite, de consentement, une preuve documentaire cotée P-1 à P-17, les parties entreprirent leurs représentations sur sanction. Elles déclarèrent avoir des « suggestions conjointes » à soumettre au comité.

CD00-0688

PAGE : 5

[5] Ainsi, relativement aux chefs d'accusation 2, 5, 8 et 11 reprochant à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clientes une proposition pour l'émission d'une police d'assurance collective, d'avoir préparé un état comparatif qui était erroné ou incomplet, les parties recommandèrent l'imposition d'une amende de 1 000 \$ par chef.

[6] Relativement aux chefs d'accusation 3, 6, 9 et 12 reprochant à l'intimé son défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat d'assurance que détenaient les clientes en cause alors que le remplacement n'était pas justifié, les parties suggérèrent au comité l'imposition d'une amende de 2 000 \$ par chef.

[7] Elles proposèrent enfin d'accorder un délai de douze (12) mois à l'intimé pour le paiement des amendes susdites.

[8] Elles suggérèrent de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[9] À l'appui de leurs recommandations, elles réfèrent notamment aux décisions rendues par le comité dans les affaires de *Rioux c. Breton*, CD00-0563 (décision datée du 1<sup>er</sup> septembre 2005 quant à la culpabilité et du 23 novembre 2005 quant à la sanction) et de *Rioux c. Boisvert*, CD00-0557 (décision du 16 mai 2006 quant à la culpabilité et du 3 août 2006 quant à la sanction).

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[10] Lorsque comme en l'espèce, sur sanction, les parties représentées par procureurs présentent au comité des « suggestions communes », bien qu'il ne soit pas lié par celles-ci, ce dernier ne peut, en l'absence de raisons valables, s'en écarter.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0688

PAGE : 6

[11] Dans une telle situation, conformément à la règle appliquée tant en droit pénal qu'en droit disciplinaire, le comité doit se demander si les sanctions que suggèrent les parties sont déraisonnables, inadéquates, contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer le système de justice.<sup>2</sup>

[12] En l'espèce, bien que le comité considère que les sanctions suggérées sont individuellement plutôt clémentes notamment compte tenu que l'intimé a, à deux (2) reprises, pris des engagements auprès du syndic de se conformer aux règles régissant les procédures de remplacement, il ne croit pas néanmoins, particulièrement lorsqu'il les apprécie dans leur globalité, qu'il serait justifié de s'en écarter.

[13] La comparaison avec les décisions antérieures du comité, citées par les parties, dans des cas de même nature, soutient la proposition voulant que leurs « suggestions communes » ne soient ni déraisonnables ni contraires à l'intérêt public non plus que de nature à déconsidérer la justice. De plus, le comité doit tenir compte que l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur tous et chacun des chefs (subsistants) de la plainte, ce qui tendrait à démontrer une forme de repentir de sa part.

[14] En terminant, bien qu'il soit en l'espèce d'avis qu'il lui faut donner suite aux « suggestions communes » des parties, le comité croit opportun d'aviser l'intimé que dans l'éventualité où il serait à l'avenir à nouveau déclaré coupable d'infractions de même nature, il ne devrait pas alors compter sur la clémence de celui-ci.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** de la demande de retrait des chefs d'accusation 1, 4, 7 et 10 par la plaignante;

---

<sup>2</sup> Voir *R. c. Sideris*, 2006 QCCA 1351 (C.A.).

CD00-0688

PAGE : 7

**AUTORISE** la plaignante à procéder au retrait des chefs d'accusation 1, 4, 7 et 10;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11 et 12;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11 et 12;

**Sur les chefs d'accusation 2, 5, 8 et 11 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun desdits chefs (4 000 \$ au total);

**Sur les chefs d'accusation 3, 6, 9 et 12 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs (8 000 \$ au total);

**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes dans la mesure où celui-ci est effectué au moyen de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de 1 000 \$ débutant le 30<sup>e</sup> jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0688

PAGE : 8

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, AV.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie

M. PIERRE DÉCARIE  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
BORDEN LADNER GERVAIS  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> André Dugas  
MILLER THOMPSON POULIOT  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 10 juin 2008

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.